



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.11.2008
C(2008) 6866 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.11.2008

**relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux
en formation professionnelle auprès des services de la Commission**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.11.2008

relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux en formation professionnelle auprès des services de la Commission

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les experts nationaux détachés (END) doivent permettre à la Commission de bénéficier de leurs connaissances et de leur expérience professionnelle de haut niveau, notamment dans les domaines dans lesquels l'expertise requise n'est pas facile à trouver.
- (2) Il est grandement souhaitable de promouvoir l'échange d'expériences et de connaissances professionnelles en matière de politiques européennes, en affectant temporairement des experts des administrations des États membres dans les services de la Commission, y compris pour une période de courte durée. Dans le même but, le recours à des experts des administrations des États membres de l'Association européenne de libre échange (ci-après : «AELE»), des pays candidats à l'adhésion ayant conclu un accord avec la Commission en matière de personnel ou des organisations publiques intergouvernementales (ci-après : "OIG") devrait également être facilité.
- (3) Afin de garantir que l'indépendance de l'institution ne soit pas compromise par des intérêts privés, il convient de disposer que les END proviennent d'une administration publique nationale, régionale ou locale ou d'une OIG. Le détachement d'un END par un employeur autre qu'une administration publique nationale, régionale ou locale ou qu'une OIG ne devrait être autorisé qu'au cas par cas et après avoir vérifié que l'employeur de l'END relève bien du secteur public ou est une université ou un organisme de recherche indépendants dont l'objectif n'est pas la recherche de profits en vue de leur redistribution.
- (4) Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il convient que les droits et obligations des END, fixés par la présente décision, garantissent que ces derniers s'acquittent de leurs tâches en veillant aux seuls intérêts de la Commission.
- (5) Vu leur statut particulier, il convient de prévoir que les END agissant seuls, n'exercent aucune des responsabilités incombant à la Commission au titre de ses prérogatives, sauf mandat spécial donné par écrit par le directeur général du service auprès duquel ils sont détachés.

- (6) Il est souhaitable de consolider les dispositions relatives au régime applicable aux END, en préservant leur spécificité tout en les simplifiant et, pour ce qui concerne notamment les conditions de travail ou l'octroi des indemnités de séjour, en les rapprochant des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes sans pour autant assimiler les END à ces derniers.
- (7) Il convient de faciliter l'adaptation des indemnités de séjour en tenant compte des adaptations des traitements de base des fonctionnaires des Communautés à Bruxelles et à Luxembourg,
- (8) En raison de l'importance que revêt la formation des fonctionnaires des États membres – et, le cas échéant, des pays de l'AELE, des pays candidats à l'adhésion et des OIG – aux politiques européennes et aux méthodes de travail de la Commission, il y a lieu d'établir un cadre juridique et administratif spécifique pour l'accueil et la formation professionnelle de ces fonctionnaires désignés comme "experts nationaux en formation professionnelle" (ENFP).
- (9) Les représentations permanentes des États membres de l'Union européenne (ci-après : "RP") jouent un rôle central dans la mise en œuvre du présent régime et, à ce titre, doivent être les interlocuteurs privilégiés de la Commission.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

TITRE IER

EXPERTS NATIONAUX DETACHES

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Champ d'application et définition

1. Le présent régime est applicable aux experts nationaux détachés auprès de la Commission (ci-après dénommés END ou experts nationaux détachés).

Les experts nationaux détachés sont des personnes mises à disposition de la Commission par une administration publique nationale, régionale ou locale, ou par une OIG auxquelles la Commission a recours pour utiliser leur expertise dans un domaine particulier.

Au sens de la présente décision, l'administration publique est l'ensemble des services administratifs centraux, fédéraux et territoriaux d'un Etat, à savoir les ministères, les services gouvernementaux et des parlements, les juridictions, les banques centrales, les services administratifs des collectivités locales, ainsi que les services administratifs décentralisés de cet Etat et de ses collectivités.

Les personnes couvertes par le présent régime sont employées par leur employeur depuis au moins douze mois dans un cadre statutaire ou contractuel avant leur détachement et restent au service de cet employeur durant la période de détachement.

A ce titre, l'employeur de l'END s'engage à continuer à le rémunérer, à maintenir le lien statutaire ou contractuel durant toute la durée du détachement et à informer la direction générale du personnel et de l'administration de tout changement dans la situation de l'END à cet égard. Il continue également à assurer l'ensemble des droits sociaux de l'END, en particulier en matière de sécurité sociale et de pension. La rupture ou la modification du lien statutaire ou contractuel sont de nature à remettre en cause sans préavis le détachement de l'END par la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 2 c).

2. Par dérogation au 2^{ème} alinéa du paragraphe 1, lorsque l'intérêt de la Commission justifie l'apport temporaire de connaissances spécifiques, le détachement d'un END par un employeur autre qu'une administration publique d'un Etat ou qu'une OIG peut être autorisé au cas par cas par le directeur général du personnel et de l'administration à condition que l'employeur de l'END :

- soit une université ou un organisme de recherche indépendants dont l'objectif n'est pas la recherche de profits en vue de leur redistribution ;
- ou relève bien du secteur public.

Au sens de la présente décision, pour être considéré comme relevant du secteur public, l'employeur de l'END doit remplir l'ensemble des critères suivants :

- être rattaché à une administration publique telle que définie au paragraphe 1, en particulier avoir été créé par voie législative ou réglementaire ;
- ses ressources doivent provenir en majorité de financements publics ;
- la part des éventuelles activités en concurrence sur un marché avec d'autres entités privées ou publiques doit représenter moins de la moitié de ses activités.

A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt du service le justifie, le Commissaire en charge des questions de personnel peut autoriser le détachement d'un END par un employeur qui ne remplit pas un ou plusieurs des critères ci-dessus. Il informe régulièrement le Collège des Commissaires de l'utilisation de cette procédure.

A ces fins, la RP concernée et, selon les cas, le secrétariat de l'AELE, les OIG et les missions diplomatiques des pays tiers concernés fournissent à la direction générale du personnel et de l'administration tous les éléments nécessaires pour que le directeur général du personnel et de l'administration puisse apprécier si les différents critères sont respectés et prendre sa décision en toute connaissance de cause.

La direction générale du personnel et de l'administration précise en tant que de besoin les modalités d'application des différents critères et les transmet aux RP, au secrétariat de l'AELE, ainsi qu'aux OIG concernées, ou d'un pays associé par décision du Conseil à un programme communautaire.

3. Sauf dérogation accordée par le directeur général du personnel et de l'administration, les END doivent avoir la nationalité d'un État membre de l'UE, de l'AELE ou d'un pays avec lequel le Conseil a décidé d'ouvrir les négociations d'adhésion ayant conclu un accord spécifique avec la Commission en matière de détachement de personnel.
4. Lorsqu'un détachement est envisagé, la Commission veille à l'équilibre géographique, à l'équilibre entre hommes et femmes ainsi qu'au respect du principe de l'égalité des chances selon les principes énoncés aux articles 1^{er} quinquies et 27 du statut.

La direction générale du personnel et de l'administration en assure le suivi et, en cas de déséquilibre significatif au niveau global ou au niveau d'une direction générale (ci-après : "DG"), prend les mesures correctrices nécessaires pour assurer une représentation équilibrée des END.

5. Toute référence dans le présent régime à une personne de sexe masculin s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

Article 2

Experts nationaux détachés sans frais

1. Aux fins de la présente décision, les «END sans frais» sont des END pour lesquels la Commission ne paie aucune des indemnités prévues aux chapitres III et VI et ne couvre aucun des frais prévus dans la présente décision, à l'exception de ceux liés à l'exercice de leurs fonctions pendant le détachement.
2. Les END sans frais peuvent être détachés de l'administration publique, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, des États membres de l'UE ou de l'AELE, d'un pays avec lequel le Conseil a décidé d'ouvrir les négociations d'adhésion ayant conclu un accord spécifique avec la Commission en matière de détachement de personnel ou d'une OIG, dans le cadre d'un accord et/ou d'un programme d'échange de la Commission.
3. En outre, le détachement d'END sans frais peut également être autorisé au cas par cas par le directeur général du personnel et de l'administration, qui prend en compte la provenance des END, la DG concernée, l'équilibre géographique et les tâches envisagées.
4. Les END sans frais sont pris en compte dans la décision annuelle de la Commission sur l'allocation finale des ressources humaines et des dépenses administratives décentralisées.

Article 3
Procédure de sélection

1. Les END sont sélectionnés selon une procédure ouverte et transparente dont les modalités sont définies par la direction générale du personnel et de l'administration.
2. Avant le détachement, les directions générales doivent avoir été autorisées à recourir à des END dans le cadre de l'exercice APS/APB et de la décision annuelle de la Commission sur l'allocation finale des ressources humaines et des dépenses administratives décentralisées.
3. Les candidatures sont transmises par les RP et, lorsque l'avis de vacance le prévoit, par le secrétariat de l'AELE, les missions diplomatiques des pays tiers auxquels le détachement est ouvert et les administrations des OIG.
4. Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 27, le détachement est autorisé par le directeur général du personnel et de l'administration et mis en œuvre par un échange de lettres entre ce directeur général et la RP de l'État membre concerné ou, selon le cas, le secrétariat de l'AELE, les missions diplomatiques des pays tiers auxquels le détachement est ouvert et les OIG.

Article 4
Durée du détachement

1. La durée initiale du détachement ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à deux ans. Elle peut faire l'objet de prorogations successives pour une durée totale n'excédant pas quatre ans. A titre exceptionnel, à la demande de la DG concernée et lorsque l'intérêt du service le justifie, le directeur général de l'administration et du personnel peut autoriser une ou plusieurs prolongations du détachement pour un maximum de deux ans supplémentaires à la fin de la période de quatre ans.

Au cas où un END a bénéficié d'un détachement comme expert national en formation professionnelle au sens de l'article 30 dans les six ans qui précèdent son détachement comme END, la période de formation est déduite de la durée maximale de six ans prévue à l'alinéa précédent.

2. La durée initiale du détachement est fixée, dans l'échange de lettres visé à l'article 3, paragraphe 4. Toute prorogation de la période du détachement fait l'objet d'un nouvel échange de lettres.
3. L'END ayant déjà fait l'objet d'un détachement auprès de la Commission peut être détaché une nouvelle fois, conformément aux règles internes fixées quant à la durée maximale de la présence de ce personnel dans les services de la Commission et moyennant le respect des conditions suivantes :
 - a) l'END continue de remplir les conditions d'éligibilité au détachement ;

- b) une période minimum de six ans doit s'être écoulée entre la fin de la dernière période de détachement et le nouveau détachement ; si, après le dernier détachement, l'END a bénéficié d'un contrat d'emploi avec la Commission, la durée de ce contrat ou de ce détachement est prise en compte dans le calcul des six ans susmentionnés.

La période minimum de six ans visée au point b) n'est pas requise lorsque les détachements précédents ont duré moins de quatre ans, mais dans ce cas, le nouveau détachement ne doit pas excéder la part résiduelle de la période de quatre ans, sans préjudice de la possibilité de prolongation jusqu'à deux ans supplémentaires prévue au paragraphe 1.

Article 5
Lieu du détachement

Les END peuvent être détachés sur tous les lieux où sont affectés des agents de la Commission.

Article 6
Tâches

1. Les END assistent les fonctionnaires ou agents temporaires de la Commission. Ils ne peuvent exercer des fonctions d'encadrement intermédiaire ou supérieur, y compris en remplacement de leur supérieur hiérarchique.
2. L'END ne participe à des missions ou à des réunions externes que dans le cadre d'une délégation conduite par un fonctionnaire ou un agent temporaire de la Commission ou, s'il y participe seul, en tant qu'observateur ou à des fins d'information du service.
3. Dans tous les autres cas, par dérogation au paragraphe 2, le directeur général du service concerné peut mandater spécifiquement l'END pour participer seul à une ou plusieurs missions ou réunions externes après s'être assuré de l'absence de tout conflit d'intérêts potentiel.

Dans ce cas, le directeur général du service concerné donne par écrit à l'END un mandat clair et précis de la position à tenir pendant les missions ou les réunions en question.

Le directeur général peut déléguer sa faculté de dérogation au sein de sa DG.

L'END ne peut en aucun cas représenter en son nom la Commission dans le but de prendre des engagements, financiers ou autres, ou de négocier pour le compte de celle-ci.

L'END peut toutefois représenter la Commission dans des procédures judiciaires en tant que co-agent avec un fonctionnaire.

4. La Commission reste seule responsable de l'approbation des résultats des tâches accomplies par l'END, ainsi que de la signature des documents officiels qui en découlent.
5. Les services de la Commission concernés, l'employeur de l'END et l'END doivent s'assurer qu'il n'existe pas de situation de conflit d'intérêt avec les tâches de l'END pendant son détachement auprès de la Commission.

À cette fin, le service auprès duquel l'END doit être détaché informe l'END et l'employeur avant le début du détachement des tâches envisagées et leur demande de confirmer par écrit qu'à leur connaissance il n'existe aucune raison de ne pas confier ces tâches à l'END.

En outre, l'employeur et l'END s'engagent à déclarer au directeur général du service auprès duquel l'END est détaché tout changement de situation intervenant au cours du détachement qui pourrait donner lieu à un tel conflit.

Le service auprès duquel l'END est détaché garde une copie de ces échanges de lettres dans ses archives et les met à la disposition du directeur général du personnel et de l'administration sur demande.

6. Lorsque la DG auprès de laquelle l'END doit être détaché estime que la nature de ses activités exige des précautions particulières en matière de sécurité, une habilitation de sécurité doit être obtenue avant le recrutement. La DG concernée consulte en tant que de besoin la direction chargée de la sécurité.
7. Lorsque l'END ne s'acquitte pas des obligations qui découlent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 5, la Commission est en droit, si elle le juge nécessaire, de mettre fin au détachement de l'END conformément à l'article 10, paragraphe 2 c).

Article 7 *Droits et obligations*

1. Durant la période de détachement :
 - a) L'END doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts des Communautés, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à la Commission. Il remplit les tâches qui lui sont confiées de manière objective et impartiale et dans le respect de son devoir de loyauté envers les Communautés.
 - b) L'END qui se propose d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors des Communautés est soumis aux règles en vigueur à la Commission pour les fonctionnaires en matière d'autorisation préalable¹. Avant de délivrer l'autorisation, le service compétent consulte l'employeur de l'END.

¹ L'article 12 ter du statut et les dispositions d'application de cet article s'appliquent mutatis mutandis.

- c) L'END s'abstient de tout acte et de tout comportement susceptibles de porter atteinte à la dignité de sa fonction, ainsi que de toute forme de harcèlement moral et sexuel².
- d) Dans l'exercice de ses fonctions, l'END ne traite aucune affaire dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel, notamment familial ou financier, de nature à compromettre son indépendance. Si, dans l'exercice de ses fonctions, le traitement d'une telle affaire lui échoit, il en informe immédiatement son chef d'unité, qui prend toutes les mesures qui s'imposent et peut, notamment, décharger l'END de ses responsabilités dans l'affaire en cause.

L'END ne peut conserver ni acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de la Commission ou en relation avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

L'END déclare toute activité lucrative exercée à titre professionnel par son conjoint selon la définition de ce dernier donnée par le statut.

- e) L'END s'abstient de toute divulgation non autorisée d'informations venues à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions à moins que ces informations n'aient été rendues publiques ou ne soient accessibles au public.
- f) L'END a droit à la liberté d'expression, dans le strict respect des principes de loyauté et d'impartialité.

L'END qui a l'intention de publier ou de faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité des Communautés en informe au préalable son chef d'unité. Si ce dernier est en mesure de démontrer que la publication est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts légitimes des Communautés, il informe l'END par écrit de sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de l'information. Si aucune décision n'est notifiée dans ce délai, le chef d'unité est réputé ne pas soulever d'objection.

- g) Tous les droits afférents aux travaux effectués par l'END dans l'exercice de ses tâches sont dévolus à la Communauté.
- h) L'END est tenu de résider sur son lieu d'affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses activités.
- i) Sur la base de ses connaissances et de son expérience professionnelles, l'END est tenu d'assister et de conseiller la hiérarchie de la Commission auprès de laquelle il est détaché et est responsable devant cette hiérarchie de l'exécution des tâches qui lui ont été confiées.

² L'article 12 bis du statut et les dispositions d'application de cet article s'appliquent mutatis mutandis.

2. Le non-respect des dispositions du paragraphe 1 pendant le détachement peut amener la Commission à mettre fin, si elle le juge nécessaire, au détachement de l'END conformément à l'article 10, paragraphe 2 c).
3. À la fin du détachement, l'END reste lié par l'obligation d'agir avec loyauté envers les Communautés, ainsi qu'avec intégrité et discrétion, pour exercer les nouvelles tâches qui lui sont confiées et accepter certains postes ou avantages.

Article 8

Expérience professionnelle et connaissances linguistiques

1. Pour être détaché auprès de la Commission, l'expert national doit avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans des fonctions administratives, judiciaires, scientifiques, techniques, de conseil ou de supervision, à un grade équivalant au groupe de fonctions AD ou AST – ce dernier groupe de fonctions n'étant pris en considération que pour des profils de poste hautement spécialisés -, tel que défini par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que par le régime applicable aux autres agents des Communautés.
2. L'END doit justifier posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. L'END d'un pays tiers doit justifier posséder une connaissance approfondie d'une langue des Communautés nécessaire à accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

Article 9

Suspension du détachement

1. Sur demande écrite de l'END ou de son employeur et après accord de ce dernier, la Commission peut autoriser des suspensions des périodes de détachement et en fixer les conditions. Pendant la durée de ces suspensions :
 - a) les indemnités de séjour visées à l'article 17 ne sont pas versées ;
 - b) les frais de transport visés à l'article 19 ne sont remboursés que si la suspension se fait à la demande de la Commission.
2. La période de suspension n'est pas comptabilisée dans la durée de détachement telle que définie à l'article 4.

Article 10

Fin du détachement

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, il peut être mis fin au détachement de l'expert à la demande de la Commission ou de l'employeur moyennant un préavis de trois mois ou, à la demande de l'END, moyennant le même préavis et sous réserve de l'accord de la Commission et de l'employeur.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être mis fin au détachement sans préavis :
 - a) par l'employeur de l'END, sur justification de l'intérêt du service ;
 - b) par la Commission et l'employeur agissant conjointement, sur demande adressée par l'END aux deux parties, sur justification de l'intérêt personnel ou professionnel ;
 - c) par la Commission, en cas de non-respect par l'END et/ou par l'employeur des obligations qui leur incombent au titre de la présente décision. La Commission en informe immédiatement l'END et son employeur.

Chapitre II

Conditions de travail

Article 11 *Sécurité sociale*

1. Préalablement au détachement, l'administration publique nationale ou l'OIG dont dépend l'END à détacher certifie à la Commission que l'END demeure soumis, durant son détachement, à la législation portant sur la sécurité sociale dont relève l'administration publique qui l'emploie et prend en charge les frais supportés à l'étranger. A cette fin, l'employeur dont dépend l'expert fournit à la Commission le certificat visé à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil³.

Pour les END détachés auprès d'une délégation de la Commission située dans un pays tiers, l'administration publique nationale ou l'OIG dont dépend l'END assure des plafonds de remboursement des frais médicaux suffisants pour couvrir les frais médicaux encourus dans ce pays, ainsi que les éventuels frais de rapatriement sanitaire.

2. Dès le jour de leur entrée en fonction, les END sont couverts contre les risques d'accident. La Commission leur fournit une copie des dispositions applicables le jour où ils s'adressent au service compétent de la direction générale du personnel et de l'administration pour accomplir les formalités liées au détachement.
3. L'END qui ne peut être couvert par un régime public contre les risques de maladie peut demander que ces risques soient couverts par la Commission. L'expert contribue pour moitié à la prime d'assurance et sa contribution est retenue mensuellement sur les indemnités de séjour prévues à l'article 17.

³ J O L 74 du 27.3.1972, p. 1.

Article 12
Horaire de travail

1. L'END est soumis aux règles en vigueur à la Commission en matière d'horaires de travail⁴.
2. L'END travaille à temps plein pendant toute la durée de son détachement. A titre exceptionnel, sur demande dûment justifiée de la DG concernée, le directeur général du personnel et de l'administration peut autoriser un END à travailler à temps partiel, à condition que l'employeur de l'END marque son accord et que le travail à temps partiel soit compatible avec le bon fonctionnement du service.

Article 13
Absences maladie

1. L'END est soumis aux règles en vigueur à la Commission en matière d'absence pour cause de maladie ou d'accident⁵.
2. Si le congé de maladie excède trois mois ou la durée du service accompli par l'END, la plus longue de ces deux périodes étant seule prise en compte, les indemnités de séjour prévues à l'article 17 sont automatiquement suspendues.

Le congé de maladie ne peut se prolonger au-delà de la durée du détachement de l'intéressé.

3. L'END victime d'un accident lié à son travail survenu pendant la période de détachement continue de percevoir l'intégralité des indemnités de séjour pendant toute la durée de son inaptitude au travail. Le versement de ces indemnités ne peut toutefois pas se prolonger au-delà de la fin de la période de détachement.

Article 14
Congés annuels et congés spéciaux

1. L'END est soumis aux règles en vigueur à la Commission en matière de congé annuel et de congé spécial applicables aux fonctionnaires à l'exception des dispositions relatives au grade⁶.
2. Le congé est soumis à une autorisation préalable du service auprès duquel l'END est détaché. En cas d'absence irrégulière au sens de l'article 60 du statut, les indemnités de séjour ne sont pas versées.

⁴ Les articles 55, 56 et 56 *quater* du statut et les dispositions d'application de ces articles s'appliquent mutatis mutandis.

⁵ Les articles 59 et 60 du statut et les dispositions d'application de ces articles s'appliquent mutatis mutandis.

⁶ Les articles 57, 59 bis et l'annexe V du statut et les dispositions d'application de ces articles s'appliquent mutatis mutandis.

3. Sur demande dûment motivée de l'employeur de l'END, la Commission peut accorder à l'END jusqu'à deux jours de congé spécial par période de douze mois pour se rendre auprès de son employeur.
4. Aucun remboursement ne peut être effectué pour le congé annuel non pris à la fin de la période de détachement.

Article 15
Congé de maternité

1. L'END est soumis aux règles en vigueur à la Commission en matière de congé de maternité⁷. Pendant son congé de maternité, il perçoit les indemnités de séjour prévues à l'article 17.
2. Lorsque la réglementation à laquelle est soumis l'employeur de l'END prévoit un congé de maternité plus long, sur demande de l'END, le détachement est interrompu pour la période excédant celle accordée par la Commission.

Une période équivalente à la période d'interruption peut être ajoutée à la fin du détachement si l'intérêt de la Commission le justifie.

3. L'END peut éventuellement demander une interruption de la période de détachement qui couvre la totalité des périodes accordées pour les congés de maternité. Dans ce cas, le paragraphe 2, second alinéa, est applicable.

Article 16
Gestion et suivi

Pour les END détachés sur des lieux autres que Bruxelles ou Luxembourg, les opérations quotidiennes de gestion administrative et financière, telles que le calcul et le paiement des indemnités de séjour et de transport, incombent à la DG ou au service auprès duquel l'END est détaché.

Une copie de la situation administrative de ces END et de toute modification qui y est apportée, ainsi que des informations statistiques les concernant, est expédiée chaque mois à l'unité compétente de la direction générale du personnel et de l'administration.

⁷ L'article 58 du statut et les dispositions d'application de cet article s'appliquent mutatis mutandis.

Chapitre III

Indemnités et dépenses

Article 17

Indemnités de séjour

1. L'END a droit, pour la durée de son détachement, à une indemnité de séjour journalière et à une indemnité de séjour mensuelle.

A la date d'effet de la présente décision :

- l'indemnité de séjour journalière est de 119,39 EUR pour Bruxelles et Luxembourg.

- l'indemnité de séjour mensuelle est versée conformément au tableau ci-dessous :

Distance entre le lieu d'origine et le lieu de détachement (km)	Montant en euros
0 – 150	0
> 150	76.74
> 300	136.42
> 500	221.71
> 800	358.14
> 1300	562.80
> 2000	673.67

2. Ces indemnités de séjour sont accordées selon les mêmes critères que l'indemnité de dépaysement pour les fonctionnaires⁸
3. Dans le cas des END sans frais, il est prévu dans l'échange de lettres visé à l'article 3, paragraphe 4, que les indemnités de séjour ne sont pas versées.
4. Pour les END détachés dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique ou le Luxembourg, les indemnités de séjour sont affectées du coefficient correcteur fixé par le Conseil au titre de l'article 64 du statut.
5. Les adaptations des rémunérations adoptées par le Conseil en application de l'article 65 du statut s'appliquent automatiquement aux indemnités de séjour le mois qui suit leur adoption. La direction générale du personnel et de l'administration veille à l'exécution de cette disposition et assure la publication du nouveau montant des indemnités de séjour sur le site Internet de la Commission.

⁸ L'article 4 de l'annexe VII du statut et les dispositions d'application de cet article s'appliquent mutatis mutandis.

6. Ces indemnités sont destinées à couvrir, sur une base forfaitaire les frais de séjour des END au lieu de détachement ; elles ne doivent en aucun cas être considérées comme une rémunération versée par la Commission.

Avant le détachement, l'employeur certifie auprès de la direction générale du personnel et de l'administration que, pendant le détachement, il maintiendra le niveau de rémunération que l'END percevait au moment de son détachement.

L'END informe la direction générale du personnel et de l'administration de toute indemnité ayant la même finalité perçue par ailleurs. Le montant de celle-ci est déduit des indemnités de séjour versées par la Commission. La Commission, sur demande dûment justifiée de l'employeur, peut décider de ne pas procéder à cette déduction.

7. Les indemnités de séjour sont dues pour tous les jours de la semaine, y compris pendant les périodes de mission, de congés annuels, de congés spéciaux et de jours fériés accordées par la Commission.
8. Lors de sa prise de fonction, l'END bénéficie d'une avance d'un montant équivalant à 75 jours d'indemnité de séjour. Ce versement entraîne l'extinction de tout droit à de nouvelles indemnités de séjour au titre de la période à laquelle il correspond. Ce montant forfaitaire est versé pour le 25^e jour du mois lorsque l'END commence le premier jour du même mois. Dans les cas où l'END commence le 16^e jour du mois, ce montant forfaitaire est versé pour le dixième jour du mois suivant. Si le détachement prend fin pendant les 75 premiers jours précités, l'END est tenu de rembourser la part des indemnités de séjour correspondant à la période non prestée.
9. Les indemnités de séjour sont versées au plus tard le 25^e jour de chaque mois.

Article 18 *Lieu d'origine*

1. Aux fins de la présente décision, on entend par «lieu d'origine» le lieu où l'END exerçait ses fonctions pour son employeur au moment de son détachement. Le lieu de détachement est le lieu où est situé le service de la Commission auprès duquel l'END est détaché. Ces lieux sont mentionnés dans l'échange de lettres visé à l'article 3, paragraphe 4.
2. Si, six mois avant son détachement auprès de la Commission en tant qu'END, un expert national réside déjà à titre principal dans un lieu différent de celui où est situé le siège de l'employeur, le lieu d'origine est considéré comme étant celui des deux lieux qui est le plus proche du lieu de détachement.

Article 19
Frais de voyage

1. L'END a droit pour lui-même au remboursement de ses frais de voyage à son entrée en service et à la cessation de ses fonctions entre le lieu d'origine et le lieu de détachement tels que définis à l'article 18, à l'exception des END sans frais.
2. Les frais de voyage sont remboursés conformément aux règles et conditions en vigueur en la matière à la Commission⁹.
3. Par dérogation au paragraphe 1, l'END prouvant qu'à la fin de son détachement, il sera affecté dans un lieu autre que son lieu d'origine a droit au remboursement des frais de voyage vers ce nouveau lieu dans les conditions fixées au paragraphe 2. Ce remboursement ne peut toutefois excéder le montant qui aurait été versé en cas de retour de l'END au lieu d'origine.
4. La Commission ne rembourse aucune des dépenses visées aux paragraphes précédents si celles-ci sont prises en charge par l'employeur ou toute autre entité. À cette fin, la RP concernée ou, le cas échéant, le secrétariat de l'AELE, les OIG ou les missions diplomatiques des pays tiers concernés informent le service compétent de la direction générale du personnel et de l'administration.

Article 20
Missions et frais de mission

1. L'END peut être envoyé en mission dans le respect des dispositions de l'article 6.
2. Les frais de mission sont remboursés conformément aux règles et conditions en vigueur en la matière à la Commission¹⁰.

Article 21
Formation

Les actions de formation organisées par la Commission sont ouvertes aux END dès lors que l'intérêt de la Commission le justifie. L'intérêt de l'END, eu égard notamment à sa réintégration dans son administration d'origine après le détachement, peut être pris en compte lorsqu'il est décidé de l'autoriser à suivre une formation.

⁹ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'annexe VII du statut et les dispositions d'application de ces paragraphes s'appliquent mutatis mutandis.

¹⁰ Les articles 11 à 12 de l'annexe VII du statut et les dispositions d'application de ces articles s'appliquent mutatis mutandis.

Article 22
Dispositions administratives

1. L'END se présente le premier jour de son détachement au service compétent de la direction générale du personnel et de l'administration pour accomplir les formalités administratives nécessaires. Les prises de fonction se font le premier ou le seize du mois.
2. Les END qui sont détachés sur un autre lieu que Bruxelles se présentent au service compétent de la Commission sur leur lieu de détachement.

Chapitre IV

Réclamations

Article 23

Sans préjudice des possibilités d'action dans les conditions et les délais prévus à l'article 230 du Traité CE, après avoir pris ses fonctions, tout END peut saisir l'unité de la direction générale du personnel et de l'administration chargée des réclamations et demandes en vertu du statut d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, adopté par les services de la Commission au titre de la présente décision, exception faite des décisions constituant une conséquence directe des décisions prises par l'employeur de l'END.

La réclamation doit être introduite dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir le jour de la notification de la décision à l'intéressé et en tout état de cause au plus tard le jour où ce dernier en a eu connaissance. Le directeur général du personnel et de l'administration notifie à l'intéressé sa décision motivée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'introduction de la réclamation. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet.

Chapitre V

END rémunérés sur les crédits de recherche "actions directes"

Article 24

La présente décision s'applique également aux END rémunérés sur les crédits de recherche "actions directes" alloués au centre commun de recherche.

Article 25

Les pouvoirs dévolus en vertu de la présente décision au directeur général du personnel et de l'administration sont exercés conjointement par le directeur général du personnel et de l'administration et le directeur général compétent dans le cas des END détachés auprès du centre commun de recherche. Ce dernier est autorisé à subdéléguer ces pouvoirs à des fonctionnaires placés sous son autorité.

Chapitre VI

END détachés auprès des délégations de la Commission

Article 26

La présente décision s'applique aux END détachés auprès des délégations de la Commission

Article 27

Dans le cas des END détachés auprès des délégations de la Commission, les pouvoirs dévolus en vertu de la présente décision au directeur général du personnel et de l'administration sont exercés conjointement par le directeur général du personnel et de l'administration et le directeur général des relations extérieures. Ce dernier est autorisé à subdéléguer ces pouvoirs à des fonctionnaires placés sous son autorité.

Article 28

1. Les indemnités de séjour visées à l'article 17 sont payées en euros en Belgique. Elles sont affectées du coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires affectés en Belgique.
2. Par dérogation au paragraphe 1, à la demande de l'END, le directeur général des relations extérieures peut autoriser le versement des indemnités de séjour dans la monnaie du lieu de détachement ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, afin d'assurer le maintien de son pouvoir d'achat, dans une autre monnaie. Les indemnités sont alors affectées du coefficient correcteur prévue à l'article 12 de l'annexe X du statut et converties selon le taux de change correspondant.
3. Une indemnité de condition de vie, établie selon les mêmes critères que ceux définis à l'article 10 de l'annexe X du statut, est versée aux END détachés auprès des délégations de la Commission situées dans un pays tiers. L'indemnité de séjour journalière visée à l'article 17, paragraphe 1, du présent régime constitue le montant de référence visé à l'article 10 de l'annexe X du statut. Elle est imputée sur les crédits alloués au service extérieur unifié (SEU).

TITRE II

EXPERTS NATIONAUX EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 29

Dispositions générales et définition

1. Les experts nationaux en formation professionnelle (ci-après : « ENFP ») sont des agents des administrations publiques des États membres de l'UE ou de l'AELE et, en fonction des places disponibles, des pays avec lequel le Conseil a décidé d'ouvrir les négociations d'adhésion ayant conclu un accord spécifique avec la Commission en matière de détachement de personnel et des OIG, que la Commission accueille dans ses services pour suivre une formation professionnelle.
2. Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, 3, 4 et 5 s'appliquent par analogie aux ENFP.

Article 30

Objectif de la formation professionnelle

1. La formation professionnelle a pour objectif :
 - d'apporter aux ENFP une expérience des méthodes de travail et des politiques de la Commission ;
 - de leur permettre d'acquérir une expérience et une connaissance pratiques du travail quotidien des services de la Commission et de leur offrir la possibilité de travailler dans un environnement multiculturel et multilingue ;
 - de permettre aux agents des administrations nationales de mettre en pratique les connaissances acquises durant leurs études, notamment dans leurs domaines de compétence respectifs.
2. La Commission européenne quant à elle :
 - bénéficie de l'apport de personnes qui peuvent offrir un point de vue neuf et des connaissances actualisées qui enrichiront le travail quotidien de l'institution ;
 - constitue un réseau de personnes qui disposent d'une expérience directe de ses procédures.

Article 31

Admissibilité

1. Les dispositions de l'article 8 en matière d'expérience professionnelle et de connaissances linguistiques s'appliquent par analogie aux ENFP.

2. Les candidatures de personnes ayant déjà bénéficié d'un détachement comme END ou d'un contrat d'emploi au sein d'une institution ou d'un organe communautaire ne sont pas retenues.

Article 32
Sélection des candidatures

1. Les candidatures sont transmises par les représentations permanentes et, le cas échéant, le secrétariat de l'AELE et les administrations des pays tiers et des OIG au service compétent de la direction générale du personnel et de l'administration conformément à la procédure et aux méthodes définies par ce service.
2. Le service compétent de la direction générale du personnel et de l'administration après consultation des services concernés et examen de la situation, arrête pour chaque période le nombre d'ENFP qui seront accueillis dans les directions générales et les différents services.

Article 33
Durée de la formation professionnelle

1. Les formations professionnelles ont une durée comprise entre trois et cinq mois maximum. Leur durée est fixée dès le départ et ne peut être ni modifiée, ni prolongée.

Un ENFP ne peut bénéficier que d'une seule période de formation professionnelle.

2. Les formations professionnelles sont organisés deux fois par an et débutent en règle générale le 1^{er} ou le 16 des mois de mars et d'octobre.

Article 34
Déroulement de la formation professionnelle

Pendant toute la durée de leur formation professionnelle, les ENFP sont placés sous la responsabilité d'un conseiller de formation. Le conseiller de formation doit informer le service compétent de la direction générale du personnel et de l'administration de tout incident significatif survenu pendant la formation professionnelle (en particulier les absences, maladies, accidents ou interruption de la formation) qu'il a constaté ou dont l'ENFP l'a informé.

Les ENFP sont tenus de se conformer aux instructions données par leur conseiller de formation, leurs supérieurs dans la DG ou le service auprès desquels ils sont détachés, ainsi qu'aux instructions de la direction générale du personnel et de l'administration.

Les ENFP sont autorisés à assister à des réunions, sauf s'il s'agit de réunions restreintes ou confidentielles, à recevoir de la documentation et à participer aux activités du service auprès duquel ils sont détachés.

Article 35
Suspension de la formation professionnelle

Sur demande écrite de l'ENFP ou de son employeur et après accord préalable de ce dernier, la direction générale du personnel et de l'administration peut autoriser la suspension de la formation professionnelle pour une période très limitée ou la résiliation anticipée de cette formation. L'ENFP peut revenir pour terminer la partie restante de la formation professionnelle, uniquement jusqu'à la fin de la même période. Aucune prolongation n'est possible.

Article 36
Cas particuliers

1. Les formations professionnelles dans les cabinets des commissaires sont gérées par la direction générale du personnel et de l'administration. Par dérogation aux articles 32 et 33, les dates, la durée et les procédures sont définies en fonction des besoins de chaque cabinet. La durée maximale de la formation professionnelle ne peut toutefois excéder 6 mois.
2. A titre exceptionnel, le directeur général de l'administration et du personnel peut autoriser le détachement d'ENFP en dérogeant aux dispositions des articles 32 et 33, notamment dans le cas d'un accord spécifique conclu par la Commission en matière de détachement du personnel.

Article 37
Conditions de travail et rémunération

1. Les dispositions des articles suivants s'appliquent par analogie aux ENFP :
 - article 6 relatif aux tâches ;
 - article 7 relatif aux droits et obligations ;
 - article 11, paragraphes 1 et 2, relatif à la sécurité sociale ;
 - article 12, paragraphe 1, relatif à l'horaire de travail ;
 - article 13 relatif aux absences maladie ;
 - article 15 relatif aux congés annuels et aux congés spéciaux ;
 - article 20 relatif aux missions et frais de mission.
2. Les ENFP sont considérées comme des END sans frais au sens de l'article 2. Ils continuent à être rémunérés par leur employeur sans aucune contrepartie financière versée par la Commission.

Aucune demande de bourse, d'honoraires, de remboursement de frais de voyage ou d'autres frais n'est acceptée par la Commission, à l'exception du remboursement des frais des missions effectuées dans le cadre de leur formation professionnelle.

Article 38
Rapports et attestation

Les ENFP qui ont achevé la période de formation professionnelle requise sont tenus de remplir les rapports d'évaluation demandés par la direction générale du personnel et de l'administration à la fin de cette formation. Les conseillers de formation doivent également remplir le rapport d'évaluation correspondant.

Sous réserve de l'établissement des rapports susmentionnés, les ENFP ayant achevé leur période de stage reçoivent, au terme de celle-ci, une attestation indiquant les dates de leur formation professionnelle et le service dans lequel ils étaient en formation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 39
Délégation

1. Le directeur général du personnel et de l'administration peut déléguer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la présente décision à une ou plusieurs personnes de son choix au sein de la direction générale du personnel et de l'administration.
2. Les RP, le secrétariat de l'AELE, les OIG et les missions diplomatiques des pays tiers concernés sont les interlocuteurs privilégiés de la DG ADMIN pendant toute la durée de détachement des END. A ce titre, toutes les correspondances et échanges avec l'employeur de l'END, en particulier ceux mentionnés dans la présente décision, se font via la RP de l'Etat membre, le secrétariat de l'AELE, les OIG et les missions diplomatiques des pays tiers concernés.

Article 40
Entrée en vigueur

1. La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2009.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 4, paragraphe 1, est applicable à compter du 31 décembre 2008.
2. A compter de sa date d'effet, elle s'applique :
 - aux END et aux ENFP qui prennent leurs fonctions ;
 - aux END dont le détachement est en cours, à l'exception des articles 17 et 19 qui s'appliquent uniquement sur demande des intéressés, en lieu et place des dispositions des articles 17 à 22 de la décision de la Commission relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission du 1^{er} juin

2006¹¹, lorsque leur détachement est prolongé au titre de l'article 4, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4.

3. Les END dont le détachement est en cours et qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 17 ne perçoivent pas l'indemnité de séjour mensuelle visée au paragraphe 1 de cet article lorsqu'ils ont bénéficié lors de leur entrée en service des dispositions de l'article 22 de la décision de la Commission relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission du 1^{er} juin 2006 susvisée. En revanche, ils bénéficient des dispositions de ce même article 22 lors de la cessation de leurs fonctions.
4. Les END dont le détachement est en cours qui ne souhaitent pas bénéficier des dispositions des articles 17 et 19 continuent à bénéficier de celles prévues aux articles 17 à 22 de la décision de la Commission relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission du 1^{er} juin 2006 susvisée.
5. La décision de la Commission relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission du 1^{er} juin 2006 susvisée est abrogée. Toutefois, les dispositions des articles 17 à 22 de la dite décision restent applicables dans les cas visés aux paragraphes 2 à 4.
6. Les dispositions de la décision de la Commission du 28 avril 2004 portant création des dispositions d'application en matière de congés¹² relatives aux END ne sont plus d'application.

Fait à Bruxelles, le 12.11.2008

Par la Commission
Siim Kallas
Membre de la Commission

¹¹ C(2006) 2033 du 1.6.2006
¹² C(2004) 1597 du 28.4.2004